



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le

14 MAI 2019

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

Tél : 04 84 35 42 63 Fax : 04 84 35 42 00

Courriel : veronique.lopez@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Dossier n° 213-2018 ED
N° Cascade : 13-2018-00166**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES
DE LA STATION D'EPURATION D'EGUILLES**

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES d'AIX-EN-PROVENCE (13100)
et d'EGUILLES (13510)**

**PRESENTE CONJOINTEMENT PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
ET LA SOCIETE VEOLIA EAU CEC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 modifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 modifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

.../...

VU le dossier de déclaration réceptionné le 26 septembre 2018 complété le 26 décembre 2018, présenté par la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration d'Eguilles sur le territoire des communes d'AIX-EN-PROVENCE (13100) et d'EGUILLES (13510), enregistré sous le n° 213-2018 ED ;

Vu le récépissé de déclaration du 2 octobre 2018 délivré à la Métropole Aix-Marseille Provence conformément aux éléments apportés au dossier initial du 26 septembre 2018 ;

VU la demande du 20 décembre 2018 parvenue le 26 décembre 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence faisant connaître que le dossier de déclaration relatif au recyclage agricole des boues de la station d'épuration de la commune d'Eguilles est présenté et déposé conjointement par la Métropole Aix-Marseille Provence et la Société VEOLIA EAU ECE.

Il est donné récépissé conjointement à :

- la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
Territoire du Pays d'Aix
Hôtel Bodes
8 Place Jeanne d'Arc – CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

- et la Société VEOLIA EAU CEC
295 chemin de la Pioline
Les Milles
13290 AIX-EN-PROVENCE

de leur déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration d'Eguilles sur le territoire des communes d'AIX-EN-PROVENCE et d'EGUILLES, enregistré sous le n° 213-2018 ED ;

Cette opération rentre dans la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement dont la rubrique concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0 (2°)	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2°) Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Les déclarants devront respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées relevant de la rubrique 2.1.3.0 (ci-joint) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Copies de la déclaration et du récépissé sont adressées aux mairies des **communes d' Aix-en-Provence et d'Eguilles** où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans les mairies précitées pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent récépissé cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les inspecteurs de l'environnement mentionnés aux articles L 172-1 et L 216-3 du code de l'environnement notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages de boues relevant de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

